

Loi modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL) (*Garde partagée*) (12647)

I 4 05

du 30 octobre 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (LGL – I 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 31C Définitions et cas d'application (nouvelle teneur de la note), al. 1, lettre g (nouvelle teneur)

¹ Au sens de la présente loi, les termes ci-après ont la signification suivante :

- g) *garde alternée* : les enfants mineurs sont considérés comme occupant les logements respectifs de leurs parents de façon simultanée, en dérogation à la lettre f du présent article. Le département règle le cas des droits de visite élargis.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.